

SRP GROUPE

Société anonyme au capital de 2 048 051,36 euros
Siège social : 1, rue des Blés, ZAC Montjoie, 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex, France
524 055 613 R.C.S. Bobigny

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 9 939 072,75 euros par émission de 66 260 485 actions nouvelles au prix unitaire de 0,15 euro, à raison de 22 actions nouvelles pour 17 actions existantes.

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 21 juillet 2020 au 29 juillet 2020 inclus

Période de souscription du 23 juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus

Compte tenu du calendrier et de la publication du rapport financier semestriel de la Société prévue le 27 juillet 2020, un supplément sera soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers à cette date.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 avril 2020 sous le numéro D. 20-0438 ainsi que d'un amendement audit document d'enregistrement universel déposé le 16 juillet 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 20-0438-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 16 juillet 2020 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 7 août 2020 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-351.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel de SRP Groupe, déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2020 sous le numéro D. 20-0438 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »);
- de l'amendement au document d'enregistrement universel de SRP Groupe, déposé auprès de l'AMF le 16 juillet 2020 sous le numéro D. 20-0438-A01 (l'« **Amendement à l'URD** » ou « **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »);
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SRP Groupe, 1, rue des Blés, ZAC Montjoie, 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex, sur le site internet de la Société (www.showroomprivegroup.com) ainsi que sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

RESUME DU PROSPECTUS	1
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .	8
1.1 Responsable du Prospectus.....	8
1.2 Attestation de la personne responsable du Prospectus	8
1.3 Rapport d'expert.....	8
1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie	8
1.5 Approbation de l'autorité compétente	8
2. FACTEURS DE RISQUES.....	9
2.1 Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.....	9
2.2 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription	9
2.3 La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ..	10
2.4 Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiel de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.....	10
2.5 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie	11
2.6 Les principaux actionnaires continueront de détenir un pourcentage significatif du capital de la Société	11
2.7 Le droit de rétractation ouvert aux investisseurs ayant souscrit des actions nouvelles avant la publication du supplément au prospectus aura uniquement trait à l'exercice des droits préférentiels de souscription, à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou de cessions de droits préférentiels de souscription sur le marché. Par ailleurs, l'investisseur ayant acquis des droits préférentiels de souscription pourrait perdre tout ou partie de l'investissement effectué à l'occasion de cette acquisition dans l'hypothèse où, après avoir exercé sa faculté de rétractation, il ne parviendrait pas à céder ses droits préférentiels de souscription sur le marché ou à les céder à un prix au moins équivalent à leur prix d'acquisition.	11
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	12
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	12
3.2 Capitaux propres et endettement	12
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	13
3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit	14
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	15
4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	15
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	15

4.4	Devise d'émission	16
4.5	Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	16
4.6	Autorisations.....	19
4.6.1	Délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 juin 2020.....	20
4.6.2	Décision du Conseil d'administration.....	23
4.6.3	Décision du Président-Directeur Général	24
4.7	Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	24
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles.....	24
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	24
4.9.1	Offre publique obligatoire	24
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	24
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	24
4.11	Retenue à la source sur les dividendes reçus au titre des Actions Nouvelles.....	25
4.11.1	Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	25
4.11.2	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	28
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.....	31
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des Actions, et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	31
5.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	32
5.1	Conditions, statistiques de l'admission des actions nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission	32
5.1.1	Conditions de l'Offre.....	32
5.1.2	Montant de l'émission	33
5.1.3	Période et procédure de souscription.....	33
5.1.4	Révocation / Suspension de l'Offre.....	37
5.1.5	Réduction de la souscription.....	37
5.1.6	Montant minimum et / ou maximum d'une souscription.....	37
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	37
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	38
5.1.9	Publication des résultats de l'Offre.....	38
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	39
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	39
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre	39
5.2.2	Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction.....	41
5.2.3	Information pré-allocation	43

5.2.4	Notification aux souscripteurs	43
5.3	Prix d'émission.....	43
5.4	Placement et prise ferme.....	44
5.4.1	Coordonnées du Chef de File.....	44
5.4.2	Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier.....	44
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation.....	44
5.4.4	Date de signature du contrat de placement ou de prise ferme	44
6.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	45
6.1	Admission aux négociations	45
6.2	Place de cotation existante.....	45
6.3	Offres concomitante d'actions.....	45
6.4	Contrat de liquidité	45
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché.....	45
6.6	Option de surallocation.....	45
6.7	Clause d'extension.....	45
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....	46
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	47
9.	DILUTION	48
9.1	Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	48
9.2	Incidence théorique de l'Emission sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société sur la situation de l'actionnaire	48
10.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	50
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre	50
10.2	Autres informations vérifiés par les commissaires aux comptes.....	50

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions la « **Société** » et « **SRP Groupe** » désignent la société SRP Groupe. Le terme « **Groupe** » désigne SRP Groupe et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou d'autres facteurs, tels que notamment les risques identifiés au Chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Document d'Enregistrement Universel. Ces informations prospectives sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date de visa de l'AMF sur le Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant en outre rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au Chapitre 5 « *Aperçu des activités du Groupe* » du Document d'Enregistrement Universel, des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que le Groupe considère comme pertinentes mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant, dont notamment des informations et des prévisions relatives à l'évolution du secteur de la vente en ligne et des ventes sur les appareils mobiles et les tablettes ainsi qu'à l'évolution et aux caractéristiques de l'industrie des ventes événementielles en ligne et du déstockage. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Néanmoins, compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe et le fait que de nombreux acteurs du secteur sont des entreprises privées pour lesquelles la disponibilité d'informations publiques sur leurs situations financières et leurs résultats est limitée, il est possible que certaines informations provenant de parties tierces s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. Le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Le Groupe ne prend aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

Estimation des données mobiles

Les chiffres relatifs au nombre de visites sur la plateforme du Groupe à partir des terminaux mobiles et le pourcentage des visites à partir des terminaux mobiles par rapport à l'ensemble des visites sur la plateforme du Groupe sont déterminés à partir de l'utilisation d'un outil analytique de Google qui examine un vaste échantillon de transactions sur la plateforme du Groupe et donne une estimation des données mobiles.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Document d'Enregistrement Universel, à la Section 2.7 de l'Amendement à l'URD et à la Section 2 « *Facteurs de risque* » de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date de visa de l'AMF sur le Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 16 juillet 2020 par l'AMF sous le numéro 20-351

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : SHOWROOMPRIVE

Code ISIN : FR0013006558

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : SRP Groupe.

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Bobigny 524 055 613.

LEI : 969500R79R79EPOYHA40.

Identité et coordonnées de l'offreur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) : Sans objet.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »)- 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le Document d'Enregistrement Universel de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2020 sous le numéro D. 20-0438.

Date d'approbation du Prospectus : 16 juillet 2020.

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières, qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?

- Dénomination sociale : SRP Groupe.
- Siège social : 1, rue des Blés, ZAC Montjoie, 93212 La Plaine Saint-Denis, France.
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.
- Droit applicable : droit français.
- Pays d'origine : France.

Principales activités : Showroomprivé.com est un acteur européen de la vente événementielle en ligne, innovant et spécialisé principalement dans la mode. Showroomprivé propose à la vente une sélection quotidienne d'un très grand nombre de produits de marques partenaires sur ses applications mobiles ou son site Internet en France et dans six autres pays. Coté sur le marché Euronext Paris (code : SRP), Showroomprivé a réalisé en 2019 un volume d'affaires brut TTC d'environ 822 millions d'euros, et un chiffre d'affaires net de 616 millions d'euros. Le Groupe emploie plus de 950 personnes.

Actionnariat à la date du Prospectus : à la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 2.048.051,36 euros, divisé en 51.201.284 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,04 euro. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Fondateurs				
Ancelle Sàrl ⁽¹⁾	7.860.078	15,35%	11.289.880	18,87%
Victoire Investissement Holding Sàrl ⁽²⁾	2.335.460	4,56%	4.670.920	7,81%
Cambon Financière Sàrl ⁽³⁾	2.079.930	4,06%	4.159.860	6,95%
Thierry Petit ⁽⁴⁾	4.473.233	8,74%	4.907.825	8,20%
Total Fondateurs.....	16.748.701	32,71%	25.028.485	41,83%
CRFP 20 ⁽⁵⁾	10.386.255	20,29%	10.386.255	17,36%
Total Concert.....	27.134.956	53,00 %	35.414.740	59,19%
Autres actionnaires.....	24.066.328	47,00%	24.416.241	40,81%
TOTAL.....	51.201.284	100%	59.830.981	100%

(1) Société contrôlée par Monsieur David Dayan.

(2) Société contrôlée par Monsieur Eric Dayan.

(3) Société contrôlée par Monsieur Michaël Dayan.

(4) Sont incluses les actions détenues directement par Thierry Petit et celles détenues par la société TP Invest Holding Sàrl, qu'il contrôle.

(5) Société contrôlée par la société Carrefour Nederland B.V., elle-même contrôlée par Carrefour.

Principaux dirigeants : David Dayan, Président-Directeur général de la Société. Thierry Petit, Directeur général délégué de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : KPMG SA (2 avenue Gambetta – Tour Eqho, 92066 Paris-La-Défense cedex), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Jean-Pierre Valensi. Jérôme Benaïnous (80 rue de Prony, 75017 Paris), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé du Groupe

<i>(en milliers d'euros)</i>	Au 31 décembre		
	2019	2018	2017
Chiffre d'affaires	615,562	672,233	654,971
Coût des ventes	- 428,018	- 428,465	- 416,003
Marge brute	187,544	243,768	238,968
Marge brute en % du CA	30.5%	36.3%	36.5%
Marketing	- 24,706	- 34,551	- 34,421
Logistique & traitement des commandes	- 152,373	- 157,895	- 150,497
Frais généraux et administratifs	- 57,247	- 56,976	- 50,801
Résultat opérationnel avant coût des paiements en actions et autres produits et charges opérationnels	- 46,782	- 5,654	3,249
Coûts des paiements en actions	- 388	- 1,784	- 2,707
Autres produits et charges opérationnels	- 21,250	1,104	- 7,879
Résultat opérationnel	- 68,420	- 6,334	7,337
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	-	- 24	- 7
Coût de l'endettement financier brut	- 591	- 200	- 171
Coût de l'endettement financier	- 591	- 224	- 178
Autres produits et charges financiers	- 122	- 77	- 408
Résultat avant impôts	- 69,133	- 6,635	7,923
Impôts sur les bénéfices	- 1,329	2,280	2,689
Résultat net	- 70,462	- 4,355	5,234

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé du Groupe

<i>(en milliers d'euros)</i>	Au 31 décembre		
	2019	2018	2017
<i>Goodwill</i>	123,685	123,685	123,685
Autres Immobilisations incorporelles	54,466	53,271	49,789
Immobilisations corporelles	44,849	20,762	16,606
Autres actifs non courants	1,347	6,813	6,911
Total des actifs non-courants	224,348	204,531	196,991
Stocks et en-cours	48,373	99,061	92,945
Clients, avances et acomptes versés	20,548	32,005	53,001
Créances d'impôt	4,657	4,938	7,934
Autres actifs courants	41,443	37,325	45,434
Trésorerie et équivalents de trésorerie	49,049	80,409	50,878
Total des actifs courants	164,070	253,738	250,192
Total des actifs	388,418	458,270	447,183
Emprunts et dettes financières	20,349	19,505	28,830
Engagements envers le personnel	65	101	52
Autres provisions	347	545	5,368
Impôts différés	77	5,182	9,616
Autres passifs long terme	-	-	-
Total des passifs non courants	20,838	25,333	43,866
Emprunts et concours bancaires (< 1 an)	58,064	22,723	1,144
Provisions (< 1 an)	4,778	1,392	1,299
Fournisseurs et comptes rattachés	110,470	140,316	144,246
Dettes d'impôt	12	1,299	657
Autres passifs courants	42,080	43,956	59,228
Total des passifs courants	215,405	209,686	206,574
Total des capitaux propres	152,175	223,250	196,743
Total des passifs et des capitaux propres	388,418	458,270	447,183

Informations financières sélectionnées du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe

<i>(en milliers d'euros)</i>	Au 31 décembre		
	2019	2018	2017
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles avant impôt	- 21,796	4,664	- 33,426
<i>dont incidence de la variation du besoin en fonds de roulement</i>	<i>26,385</i>	<i>5,533</i>	<i>- 37,627</i>

Impôts payés	-	4,226	2,046	-	4,812
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	-	26,022	6,710	-	38,238
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	-	36,187	-	17,930	-
<i>dont acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles</i>	-	<i>16,720</i>	-	<i>18,306</i>	-
Flux de trésorerie lié aux activités de financement		30,839	40,737		12,912
<i>dont émission (et remboursement) nets d'emprunts</i>		<i>31,488</i>	<i>3,105</i>		<i>13,931</i>
<i>dont intérêts financiers net versés.</i>	-	<i>613</i>	-	<i>202</i>	-
Total des flux de trésorerie	-	31,356	29,527	-	46,126

Perspectives et tendances

Résultats du premier semestre 2020

Les agrégats estimés de chiffre d'affaires et d'EBITDA au 30 juin 2020 ont été établis sur la base des méthodes comptables qui devraient être appliquées par la Société pour l'établissement de ses comptes semestriels au 30 juin 2020. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2020 est ainsi estimé entre 301 et 303 millions d'euros contre 302 millions d'euros au premier semestre 2019. L'EBITDA estimé du premier semestre 2020 devrait être positif et compris entre 5.5 et 7.5 millions d'euros au 30 juin 2020 contre un EBITDA négatif de 23 millions d'euros au premier semestre 2019.

Les résultats du Groupe pour le premier semestre 2020 seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société le 27 juillet 2020, une fois qu'ils auront été arrêtés par le Conseil d'administration. Le rapport financier semestriel incluant les comptes consolidés de la Société au 30 juin 2020, faisant l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes de la Société, pourra être consulté sur le site Internet de la Société à compter du 27 juillet 2020.

La Société a mis à la disposition du public un amendement au Document d'Enregistrement Universel incluant notamment les agrégats estimés de chiffre d'affaires et d'EBITDA au 30 juin 2020 (l'« **Amendement à l'URD** » ou « **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »).

Par ailleurs, la Société déposera à l'AMF pour approbation un supplément au présent Prospectus qui inclura notamment le rapport financier semestriel au 30 juin 2020 par incorporation par référence, (le « **Supplément** » ou « **Supplément au Prospectus** »), les comptes du 1^{er} semestre 2020 qui seront arrêtés par le Conseil d'administration et publiés par la Société le 27 juillet 2020 étant susceptibles de constituer un fait nouveau significatif concernant les informations contenues dans le Prospectus, susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et intervenant entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre (terme défini ci-après), tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129. Les investisseurs, qui auraient déjà décidé de souscrire des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la Note d'Opération, avant que le Supplément ne soit publié, auront le droit de retirer leurs ordres de souscription pendant deux jours de négociation après la publication du Supplément, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017. Ce droit de rétractation s'appliquera uniquement aux exercices de droits préférentiels de souscription, à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou de cessions de droits préférentiels de souscription sur le marché. Les investisseurs ayant demandé le retrait de leurs ordres de souscription se verront rembourser de leur souscription.

L'augmentation de capital s'inscrit dans le cadre du protocole de conciliation conclu avec les partenaires bancaires de la Société signé le 30 avril 2020, et homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation par le tribunal de commerce de Bobigny par jugement en date du 28 mai 2020 (le « **Protocole de Conciliation** »).

Le Protocole de Conciliation renforce la structure financière du Groupe à court et moyen terme. Dans le cadre de cet accord, il est prévu notamment (i) un renouvellement et allongement de la maturité de la dette bancaire existante du Groupe, représentant un montant global de financement de 64,9 millions d'euros de prêts à termes amortissables à échéance 2026 au plus tard et d'une dette bancaire de 2,8 millions d'euros amortissables à échéance 2023, (ii) l'obtention d'un nouveau prêt bancaire d'un montant de 35 millions d'euros garanti par l'Etat (PGE) à hauteur de 90%, d'une maturité pouvant atteindre 2026 et (iii) la renonciation par les banques à l'application des engagements relatifs au respect des ratios financiers au 31 décembre 2019 et pour l'année 2020. Dans ce cadre, le Groupe s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'environ 8 à 10 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à un prix de 0,15 euro par action, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires et de l'obtention d'une décision de l'AMF de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique susceptible de résulter de la souscription à ladite augmentation de capital par les Fondateurs, étant précisé que l'augmentation de capital fait l'objet d'engagements de souscription à titre irréductible et réductible à hauteur d'au moins 75% de son montant par les sociétés Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l visant à garantir sa réalisation à minima à hauteur de 75% de son montant. L'augmentation de capital doit être réalisée avant le 30 novembre 2020 ; le défaut de réalisation de cette augmentation de capital constitue un cas de défaut au titre du Protocole de Conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe.

L'assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2020 a adopté les délégations permettant la réalisation de la présente augmentation de capital et l'AMF a adopté une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'une offre publique (décision n°220C2134 en date du 24 juin 2020).

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à l'offre de produits et au modèle de ventes événementielles du Groupe :

- *risque lié à l'attractivité du modèle de ventes événementielles en ligne pour les consommateurs ou les marques partenaires* : le modèle de la vente événementielle en ligne adopté par le Groupe se distingue du modèle traditionnel de vente au détail en ligne à de nombreux égards. Si les consommateurs ou les marques partenaires ne sont pas satisfaits de leur expérience lors des ventes événementielles du Groupe ou de celles proposées par des concurrents, et/ou si le Groupe n'est plus en mesure de proposer régulièrement des produits bénéficiant de réductions significatives, leur intérêt et leur enthousiasme pour les ventes événementielles en ligne pourraient diminuer. Le Groupe pourrait alors rencontrer des difficultés pour attirer de nouveaux membres sur sa plateforme, les convertir en acheteurs, les fidéliser et encourager les achats réguliers, ou pour nouer et conserver des relations avec des marques partenaires.
- *risques liés aux délais de livraison des produits de ventes effectuées sur une base conditionnelle* : pour les ventes de produits achetés sur une base conditionnelle, qui représentent la majorité des ventes du Groupe en termes de volume et de chiffre d'affaires, le Groupe n'achète généralement pas de stocks auprès des marques partenaires avant que les produits ne soient commandés par les acheteurs. Par conséquent, le délai entre le placement de la commande sur la plateforme de vente en ligne du Groupe et la livraison du produit à l'acheteur est plus long que celui de nombreux autres commerçants traditionnels de détail en ligne, qui disposent d'un stock important et sont en mesure de proposer une livraison accélérée. Le délai de livraison plus important inhérent aux ventes de produits achetés sur une base conditionnelle pourrait limiter l'attrait pour les consommateurs des ventes événementielles en ligne de produits achetés sur cette base.

Risques liés à la stratégie de développement du Groupe :

- *risques liés à la poursuite des développements stratégiques* : l'épidémie de Coronavirus (Covid-19), qui s'est propagée à l'échelle mondiale au cours des derniers mois, a perturbé divers marchés et entraîné une incertitude importante quant au développement des économies affectées par l'épidémie, notamment la France. Dans le contexte exceptionnel provoqué par cette crise sanitaire sans précédent, les activités du Groupe sont, elles aussi, affectées. Outre l'impact du Covid 19, le Groupe pourrait rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de sa stratégie, telle que l'impossibilité de réduire les stocks en raison de difficultés opérationnelles que pourraient connaître les prestataires logistiques du Groupe ou l'incapacité du Groupe à réintégrer les retours dans les stocks afin de pouvoir

les remettre en vente rapidement et éviter leur dépréciation. Si le Groupe ne parvenait pas à mener à bien et efficacement le déploiement de sa stratégie notamment à raison de l'impact de la crise sanitaire actuelle, ou bien si ce déploiement ne produisait pas les effets escomptés, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe.

Risques liés au secteur d'activité du Groupe et à son environnement concurrentiel :

- *risques liés à l'image et à la réputation de la marque Showroomprive* : dans un marché fortement concurrentiel, le Groupe s'appuie sur la reconnaissance et la réputation de ses marques, dont notamment les marques « showroomprive.com », « Saldi Privati » et « vipsters », pour attirer de nouveaux membres, se distinguer de ses concurrents, maintenir l'attractivité de ses activités de ventes privées en ligne ainsi que recruter et retenir des marques partenaires. Les campagnes de publicité du Groupe autour de la marque pourraient nécessiter des investissements importants et ne pas atteindre leurs objectifs. Si le Groupe ne parvenait pas à construire les marques « showroomprive.com », « Saldi Privati » et « vipsters » ou s'il engageait des dépenses excessives ou inappropriées dans ce but, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe.

Risques liés aux activités du Groupe :

- *risques liés à la gestion de la logistique et le traitement des commandes en cohérence avec la croissance de l'activité du Groupe* : le Groupe sous-traite actuellement une partie de la logistique et du processus opérationnel à des prestataires de services externes, notamment l'emballage et l'expédition des commandes, et conserve en interne la gestion de certaines fonctions stratégiques clés telles que le tri des stocks et la gestion des retours. Si le Groupe ne parvenait pas à gérer correctement et efficacement son réseau logistique, il pourrait être confronté à des capacités logistiques excédentaires ou, à l'inverse, insuffisantes, à une hausse des coûts, à des incidents dans sa relation avec les membres ou à d'autres atteintes à son activité.

- *risques liés à la survenance de failles de sécurité affectant les applications mobiles, les sites Internet, les bases de données, les systèmes de sécurité en ligne ou les systèmes de gestion de la logistique du Groupe* : le Groupe exploite des sites Internet, des réseaux et d'autres systèmes de données grâce auxquels il collecte, préserve, transmet et stocke des informations sur ses activités, ses membres, ses marques partenaires et d'autres parties, y compris des données personnelles, des informations sur les cartes bancaires et d'autres données confidentielles et faisant l'objet d'un droit de propriété. Dans le cadre du commerce et de la communication sur Internet, la transmission sécurisée des informations confidentielles sur les réseaux publics est fondamentale. Bien que le Groupe prenne des mesures strictes pour protéger la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il collecte, conserve et transmet, y compris en utilisant le cryptage SSL, le Groupe ou ses prestataires externes pourraient faire l'objet de tentatives d'intrusion dans leurs systèmes respectifs.

Risques liés à la situation financière du Groupe :

- *risques liés aux stocks, aux goodwill et autres immobilisations incorporelles* : au 31 décembre 2019, le goodwill du Groupe s'élevait à 124 millions d'euros et les autres immobilisations incorporelles à durée indéterminée (qui correspondent majoritairement aux marques) s'élevaient à 54 millions d'euros. Conformément aux normes IFRS, le Groupe effectue périodiquement des tests d'impairment de son goodwill et des autres immobilisations incorporelles. D'éventuelles dépréciations de tout ou partie de son goodwill et de ses autres immobilisations incorporelles pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe pour l'exercice au cours duquel de telles charges viendraient à être enregistrées. En outre, le bilan du Groupe est constitué d'importants stocks, résultant des produits achetés sur une base ferme, ce qui engendre un risque d'inventaire pour le Groupe. Si les ventes de produits achetés sur une base ferme n'étaient pas fructueuses, le Groupe pourrait rencontrer des difficultés d'écoulement de ses stocks, qui pourraient devenir, en raison du changement rapide des tendances, obsolètes ou désuets et perdre leur valeur. En outre, ces stocks excédentaires pourraient entraîner des dysfonctionnements logistiques et entraîner des surcoûts logistiques pour le Groupe, justifiant le passage d'importantes dépréciations.

- *risques de liquidité* : le Groupe a recours à des financements externes à moyen et long terme. Dans le cadre de ses financements bancaires, le Groupe s'est engagé à respecter certains ratios financiers. Si ces ratios ou l'échéancier de remboursement venaient à ne pas être respectés, le remboursement anticipé de ces prêts pourrait être demandé par les partenaires bancaires.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les actions nouvelles dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Nouvelles** »). Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013006558.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro.

Libellé pour les actions : SHOWROOMPRIVE.

L'émission porte sur un nombre de 66.260.485 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription (l'« **Offre** »).

Droits attachés aux actions : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double est attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de trois ans au nom du même actionnaire, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : La Société n'a pas déclaré ni payé de dividendes sur ses actions au cours des trois derniers exercices. En outre, la Société prévoit de ne pas distribuer de dividendes dans un avenir prévisible.

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 7 août 2020, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0013006558 et mnémorique : SRP). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer et les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché ;

- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.
- Les principaux actionnaires continueront de détenir un pourcentage significatif du capital de la Société.
- Le droit de rétractation ouvert aux investisseurs ayant souscrit des actions nouvelles avant la publication du Supplément aura uniquement trait à l'exercice des droits préférentiels de souscription, à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou de cessions de droits préférentiels de souscription sur le marché. Par ailleurs, l'investisseur ayant acquis des droits préférentiels de souscription pourrait perdre tout ou partie de l'investissement effectué à l'occasion de cette acquisition de droits dans l'hypothèse où, après avoir exercé sa faculté de rétractation, il ne parviendrait pas à céder ses droits préférentiels de souscription sur le marché ou à les céder à un prix au moins équivalent à leur prix d'acquisition.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Modalités et conditions de l'offre

Structure de l'émission - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2020.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 66.260.485 Actions Nouvelles.

Prix d'émission des Actions Nouvelles : 0,15 euro par Action Nouvelle (soit 0,04 euro de valeur nominale et 0,11 euro de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action SRP Groupe le jour de bourse précédant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, soit 1,07 euros : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,15 euro fait apparaître une décote de 85,98 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,519 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,551 euro, et (iv) le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 72,78 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 20 juillet 2020 selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 20 juillet 2020, (ii) aux porteurs d'actions résultant de l'exercice au plus tard le 23 juillet 2020 (17h00, heure de Paris) d'options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours ; et (iii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, du 23 juillet 2020 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 22 Actions Nouvelles pour 17 actions existantes possédées ; et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désiraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés le 21 juillet 2020 et négociables sur Euronext Paris du 21 juillet 2020 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 juillet 2020 inclus (à l'issue de la séance de bourse), sous le code ISIN FR0013523081. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 21 juillet 2020. Les droits préférentiels de souscription détachés des 166.240 actions auto-détenues de la Société à la date du Prospectus, soit 0,32% du capital social, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 juillet 2020 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5% :

La société Victoire Investissement Holding S.à.r.l (contrôlée par Monsieur Éric Dayan), qui détient environ 4,56% du capital de la société, a fait part de son intention de ne pas souscrire à l'émission et s'est engagée à céder à Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l la totalité de ses 2.335.460 droits préférentiels de souscription, répartie entre ces derniers à parts égales, permettant la souscription de 3.022.360 Actions Nouvelles pour un prix symbolique de 1,00 euro dû par chacun des cessionnaires.

La société Cambon Financière S.à.r.l (contrôlée par Monsieur Michaël Dayan), qui détient environ 4,06% du capital de la Société, a fait part de son intention de ne pas souscrire à l'émission et s'est engagée à céder à Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l la totalité de ses 2.079.930 droits préférentiels de souscription, répartie entre ces derniers à parts égales, permettant la souscription des 2.691.674 Actions Nouvelles pour un prix symbolique de 1,00 euro dû par chacun des cessionnaires.

La société CRFP 20 (contrôlée par Carrefour), qui détient environ 20,29% du capital de la Société, a fait part de son intention de ne pas souscrire à l'émission et s'est engagée à céder à Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l la totalité de ses 10.386.255 droits préférentiels de souscription, répartie entre ces derniers à parts égales, permettant la souscription des 13.441.036 Actions Nouvelles pour un prix symbolique de 1,00 euro dû par chacun des cessionnaires.

La société Ancelle S.à.r.l (contrôlée par Monsieur David Dayan), détenant 7.860.078 actions représentant 15,35 % du capital de la Société s'est engagée (i) à acquérir auprès des sociétés Victoire Investissement Holding S.à.r.l, Cambon Financière S.à.r.l et CRFP 20, la moitié de leurs droits préférentiels de souscription respectifs (sous réserve d'arrondis), soit au total 7.400.822 droits préférentiels de souscription, en plus des 7.860.078 droits dont elle est titulaire, (ii) à acquérir auprès de Madame Aurélie Dayan 52.707 droits préférentiels de souscription, (iii) à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité de ces 15.313.607 droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 19.817.609 Actions Nouvelles, soit un montant total de 2.972.641,35 euros, et (iv) à passer un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de 7.255.665 Actions Nouvelles pour un montant total, à titre irréductible et à titre réductible, maximum de 4.060.991,10 euros (le montant maximum à titre réductible de 1.088.349,75 euros pouvant être réduit à concurrence du montant souscrit à titre réductible qui serait non servi en raison des souscriptions effectuées par les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription) (l'« **Engagement de Souscription Ancelle** »).

La société TP Invest Holding S.à.r.l (contrôlée par Monsieur Thierry Petit), détenant, avec Monsieur Thierry Petit, 4.473.233 actions représentant 8,74% du capital

de la Société s'est engagée (i) à acquérir auprès des sociétés Victoire Investissement Holding S.à.r.l et Cambon Financière S.à.r.l et CRFP 20, la moitié de leurs droits préférentiels de souscription respectifs (sous réserve d'arrondis), soit au total 7.400.823 droits préférentiels de souscription, en plus des 4.473.233 droits dont elle est titulaire (ii) à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité de ces 11.874.056 droits préférentiels de souscription (en ce compris ceux visés au (i) et ceux qui lui auront été transférés par Monsieur Thierry Petit) permettant la souscription de 15.366.425 Actions Nouvelles, soit un montant total de 2.304.963,75 euros, et (iii) à passer un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de 7.255.665 Actions Nouvelles pour un montant total, à titre irréductible et à titre réductible, maximum de 3.393.313,50 euros (le montant maximum à titre réductible de 1.088.349,75 euros pouvant être réduit à concurrence du montant souscrit à titre réductible qui serait non servi en raison des souscriptions effectuées par les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription) (l'« **Engagement de Souscription TP Invest Holding** »).

Au total, les engagements de souscription à titre irréductible et réductible d'Anelle S.à.r.l et de TP Invest Holding S.à.r.l représentent 7.454.304,60 euros, soit 75 % de l'émission.

L'Engagement de Souscription Anelle et l'Engagement de Souscription TP Invest Holding, sont désignés ensemble les « **Engagements de Souscription** ».

La Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription d'actionnaires de la Société détenant plus de 5% du capital autres que celles mentionnées ci-dessus, ni d'intentions de souscription de membres de ses organes d'administration ou de tiers.

En conséquence des souscriptions envisagées par TP Invest Holding S.à.r.l et Anelle S.à.r.l, le sous-concert composé d'Anelle S.à.r.l, Victoire Investissement Holding S.à.r.l, Cambon Financière S.à.r.l, TP Invest Holding S.à.r.l, Monsieur David Dayan, Monsieur Thierry Petit, Monsieur Eric Dayan, Monsieur Michaël Dayan (ensemble les « **Fondateurs** »), qui détient actuellement une participation comprise entre 30 et 50% du capital et des droits de vote, augmenterait sa participation en capital et en droits de vote de plus de 1% du capital et des droits de vote et, selon le taux de suivi des autres actionnaires, pourrait venir à détenir la majorité du capital ou des droits de vote de la Société. De plus, selon le taux de suivi de l'offre par les autres actionnaires (à titre irréductible et à titre réductible) et le niveau de l'éventuelle sursouscription, Anelle S.à.r.l (contrôlée par Monsieur David Dayan) est également susceptible de franchir le seuil de 30% du capital et de droits de vote de la Société.

Dans ce contexte, l'AMF a accordé au sous-concert des Fondateurs, agissant de concert avec CRFP20 (contrôlé par Carrefour) (ensemble le « **Concert Majoritaire** ») et à Anelle S.à.r.l, une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire en application des dispositions des articles 234-8, 234-9, 2° et 234-10 du règlement général de l'AMF (décision n°220C2134 du 24 juin 2020).

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la vente des actions et des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 23 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 (à la clôture de la séance de bourse) inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 31 juillet 2020, à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues jusqu'au 31 juillet 2020 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues par BNP Paribas Securities Services jusqu'au 31 juillet 2020 inclus.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Offre : BNP Paribas Securities Services.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 7 août 2020. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif

15 2020	juillet	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Président-Directeur Général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'augmentation de capital
16 2020	juillet	Décision du Président-Directeur Général décidant le lancement de l'augmentation de capital
16 2020	juillet	Approbation du Prospectus par l'AMF. Publication de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.
17 2020	juillet	Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.
20 2020	juillet	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
21 2020	juillet	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
23 2020	juillet	Ouverture de la période de souscription.
23 2020	juillet	Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions
27 2020 (avant bourse)	juillet	Publication des résultats relatifs au premier semestre 2020 et mise en ligne du rapport financier semestriel

27 juillet 2020	Approbation par l'AMF du Supplément au Prospectus
28 juillet 2020	Début de la période de révocation des ordres
29 juillet 2020	Fin de la période de révocation des ordres
29 juillet 2020	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
31 juillet 2020	Clôture de la période de souscription
5 août 2020	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
7 août 2020	Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. Règlement livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Dilution résultant de l'augmentation de capital

Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres et du capital de la Société : l'incidence de l'Offre sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2020 après déduction des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	Quote-part du capital (en %)
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽¹⁾	2,972	1%
Après émission de 66.260.485 Actions Nouvelles	1,380	0,44%
Après émission de 49.695.364 Actions Nouvelles ⁽²⁾	1,582	0,51%

⁽¹⁾ sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2020 (51.201.284 actions).

⁽²⁾ en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial et de mise en œuvre des Engagements de Souscription.

Estimation des dépenses totales liées à l'Offre : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Offre (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à environ 800.000 euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit de l'Offre : le produit de l'Offre (y compris en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial) est destiné à financer les besoins généraux de la Société et de ses filiales, dans le cadre du Protocole de Conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe, visant à renforcer la structure financière du Groupe à court et moyen terme.

Garantie et placement : l'Offre ne fait pas l'objet d'un contrat de placement ou d'une garantie par un prestataire de services d'investissement ou un établissement bancaire. Les sociétés Ancelle et TP Invest se sont engagées à souscrire à l'offre à titre irréductible et réductible pour des montants correspondant à 75% du montant de l'émission, garantissant ainsi la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence d'un montant minimum d'environ 7,4 millions d'euros.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Offre : la Société n'a pas connaissance de conflits d'intérêts liés à l'Offre. Les intentions et engagements de souscription des membres du Conseil d'administration de la Société, ou des actionnaires de la Société représentés à celui-ci sont décrits au paragraphe 4.1 du résumé.

Personne ou entité offrant de vendre des actions / convention de blocage : en application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagement d'abstention de la Société : Sans objet.

Engagements de conservation de conservation : Sans objet.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur David Dayan, Président-Directeur général.

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 16 juillet 2020

David Dayan

Président-Directeur général

1.3 RAPPORT D'EXPERT

Sans objet.

1.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Sans objet.

1.5 APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1 de la présente Note d'Opération).

2. FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Document d'Enregistrement Universel et à la Section 2.7 de l'Amendement à l'URD, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont, dans le Document d'Enregistrement Universel, dans l'Amendement à l'URD et dans la présente Note d'Opération, mentionnés en premier lieu au sein de chacune des catégories de risques. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du présent Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le cours des actions de la Société.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation dans le cadre de l'augmentation de capital sont présentés dans la présente Section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

2.1 LE MARCHÉ DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIT N'OFFRIR QU'UNE LIQUIDITE LIMITEE ET ETRE SUJET A UNE GRANDE VOLATILITE

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris du 21 juillet au 29 juillet 2020, tandis que la période de souscription sera ouverte du 23 juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus selon le calendrier indicatif.

2.2 LE PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIT FLUCTUER ET BAISSER EN-DESSOUS DU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS EMISES SUR EXERCICE DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la

Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.3 LA VOLATILITE ET LA LIQUIDITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

2.4 DES VENTES D'ACTIONS DE LA SOCIETE OU DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIENT INTERVENIR SUR LE MARCHE, PENDANT LA PERIODE DE NEGOCIATION DES DROITS PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION S'AGISSANT DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION, OU PENDANT OU APRES LA PERIODE DE SOUSCRIPTION S'AGISSANT DES ACTIONS, ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHE DE L'ACTION OU LA VALEUR DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.5 L'EMISSION NE FAIT PAS L'OBJET D'UN CONTRAT DE GARANTIE

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie par un prestataire de services d'investissement ou un établissement bancaire. En conséquence, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué) si le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée, étant toutefois précisé que l'Offre fait l'objet des Engagements de Souscription représentant environ 7,4 millions d'euros et 75 % de l'émission et qu'en conséquence, cette situation ne pourrait se produire qu'en cas de manquement à ces Engagements de Souscription (se référer à la Section 5.2.2 « *Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction* » de la présente Note d'opération).

2.6 LES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES CONTINUERONT DE DETENIR UN POURCENTAGE SIGNIFICATIF DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Les Actionnaires du Concert Majoritaire, principaux actionnaires de la Société, continueront de détenir un pourcentage significatif du capital de la Société et pourront ainsi influencer sur les activités ou les décisions prises par le Société.

2.7 LE DROIT DE RETRACTATION OUVERT AUX INVESTISSEURS AYANT SOUSCRIT DES ACTIONS NOUVELLES AVANT LA PUBLICATION DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS AURA UNIQUEMENT TRAIT A L'EXERCICE DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION, A L'EXCLUSION DES OPERATIONS D'ACQUISITIONS OU DE CESSIONS DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION SUR LE MARCHE. PAR AILLEURS, L'INVESTISSEUR AYANT ACQUIS DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIT PERDRE TOUT OU PARTIE DE L'INVESTISSEMENT EFFECTUE A L'OCCASION DE CETTE ACQUISITION DANS L'HYPOTHESE OU, APRES AVOIR EXERCE SA FACULTE DE RETRACTATION, IL NE PARVIENDRAIT PAS A CEDER SES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION SUR LE MARCHE OU A LES CEDER A UN PRIX AU MOINS EQUIVALENT A LEUR PRIX D'ACQUISITION.

A la suite de la publication par la Société du Supplément au Prospectus prévue le 27 juillet 2020, les investisseurs qui auraient déjà souscrit des actions émises dans le cadre de l'Offre avant que le Supplément au Prospectus ne soit publié auront le droit, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, de retirer leurs ordres de souscription pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément au Prospectus. Les investisseurs ayant demandé le retrait de leurs ordres de souscription seront remboursés de leur souscription. Ce droit de rétractation s'appliquera uniquement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou de cessions de droits préférentiels de souscription sur le marché du droit. Par ailleurs, l'investisseur ayant acquis des droits préférentiels de souscription puis ayant demandé le retrait de ses ordres de souscription passés avant la publication du Supplément au Prospectus pourrait perdre tout ou partie de l'investissement effectué à l'occasion de l'acquisition de ces droits dans l'hypothèse où, après l'exercice de sa faculté de rétractation, il ne parviendrait pas à céder ses droits préférentiels de souscription sur le marché ou à les céder à un prix au moins équivalent à leur prix d'acquisition.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe (sans prise en compte du produit de l'Offre) est suffisant (c'est-à-dire que le Groupe a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2013 (ESMA/2013/319, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation non audité des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 31 mai 2020 établis selon le référentiel IFRS.

<i>(en milliers d'euros)(normes IFRS)</i>	Au 31 mai 2020
1. Capitaux propres et endettement	
Dettes courantes	
Cautionnées.....	
Garanties.....	
Non garanties et non cautionnées.....	3 852
Total.....	3 852
Dettes non courantes	
Cautionnées.....	
Garanties.....	
Non garanties et non cautionnées.....	82 516
Total.....	82 516
Capitaux propres part du Groupe	
Capital social	2 035
.....	
Réserve légale.....	38
Autres réserves.....	150 102
Total.....	152 175
2. Endettement financier net	
A.	99 053
Trésorerie.....	
B. Équivalents de trésorerie.....	
C. Titres de placement.....	
D. Liquidités (A+B+C).....	99 053
E. Créances financières à court terme.....	

F. Dettes bancaires à court terme.....	669
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme.....	
H. Autres dettes financières à court terme.....	3 183
I. Dettes financières courantes à court terme (F+G+H).....	3 852
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D).....	-95 201
K. Emprunts bancaires à plus d'un an.....	63 786
L. Obligations émises.....	
M. Autres emprunts à plus d'un an.....	18 730
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M).....	82 516
O. Endettement financier net (J+N).....	-12 685

Le poste « Autres Réserves » n'intègre pas le résultat (part du Groupe) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020, ni les variations des autres éléments du résultat global, ni les évolutions de réserves à l'exception de celles résultant des attributions des actions gratuites sur la période.

Au 31 mai 2020, le Groupe dispose d'une trésorerie nette de 12 685 K€

L'endettement financier présenté ci-dessus intègre une dette de 21.912K€ relative au retraitement IFRS « contrat de location » (IFRS 16) dont 18 730K€ à plus d'un an.

Le classement en dettes courantes et non courantes dans le tableau ci-dessus prend en compte les effets du protocole de conciliation homologué en date du 28 mai 2020.

Postérieurement à la situation présentée ci-dessus établie au 31 mai 2020 et dans le prolongement du protocole de conciliation homologué en date du 28 mai 2020, le Groupe par l'intermédiaire de la société Showroomprive.com a conclu, le 10 juin 2020, un prêt garanti par l'Etat conformément à la réglementation PGE pour un montant de 35.000.000 euros et il a été procédé le 24 juin 2020 à la conversion de l'autorisation de découvert bancaire non contractualisée actuellement consentie par la CAIDF à Showroomprivé.com d'un montant de 10 millions d'euros en un prêt amortissable, dont la maturité est le 27 décembre 2025.

Par ailleurs, au 31 mai 2020, la Société ne dispose pas de dettes financières indirectes ou conditionnelles.

Aucun changement significatif n'est intervenu dans les capitaux propres consolidés de la Société depuis le 31 décembre 2019, autre que ceux reflétés dans le tableau ci-dessus.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Les engagements de souscription des membres du conseil d'administration de la Société ou des actionnaires de la Société représentés à celui-ci sont décrits ci-après (se référer à la Section 5.2.2 « Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction » de la présente Note d'Opération).

3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Offre** ») s'inscrit dans le cadre des engagements, dont la non-réalisation avant le 30 novembre 2020 constituerait un cas de défaut, au titre du Protocole de Conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe, visant à renforcer la structure financière du Groupe à court et moyen terme. A cet égard, les engagements de souscription pris par les sociétés TP Invest S.à r.l. et Ancelle S.à r.l. à hauteur de 75% de son montant permettent de garantir la réalisation de l'augmentation de capital telle que prévue par le Protocole de Conciliation.

Le produit de l'Offre sera utilisé par la Société pour le financement des besoins généraux de la Société et de ses filiales.

Le montant brut du produit de l'Offre s'élève à 9,9 millions d'euros (en supposant une souscription à hauteur de 100% du montant de l'émission).

Le montant net estimé du produit de l'Offre s'élève à environ 9,1 millions d'euros (en supposant une souscription à hauteur de 100% du montant de l'émission).

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Nouvelles** »). Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission prévue le 7 août 2020. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013006558.

Libellé pour les actions : SHOWROOMPRIVE

Code ISIN : FR0013006558

Mnémonique : SRP

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : C

Secteur d'activité ICB : Distributeurs – Habillement

Classification ICB : 5371

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services (Corporate Trust services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire habilité de leur choix ou de BNP Paribas Securities Services (Corporate Trust services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 7 août 2020.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'Offre est réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividende – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

Sur le bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également, sur proposition du Conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfice ou de réserves, la remise de biens en nature.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite à la Section 18.4 « *Politique en matière de distribution de dividendes* » du Document d'Enregistrement Universel.

Droit de vote

Sous réserve des stipulations de la présente Section, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nu-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Il est attribué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée consécutive minimum d'au moins deux (2) ans.

Conformément à l'article L. 225-123 alinéa 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Toute action convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et le prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix d'émission ne peut être inférieur de plus de 30 % ou 40% (lorsque la période d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à cinq ans ou dix ans, respectivement) à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs

mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Franchissement de seuils

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure, à 3 % du capital social ou des droits de vote, ou au-delà de ce seuil, toute fraction supplémentaire de 3 % du capital social ou des droits de vote de la Société, y compris au-delà des seuils de déclaration légaux, doit informer la Société du nombre total des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné. Cette obligation d'information de la Société sera également applicable dans les cas visés au paragraphe VI bis de l'article L. 233-7 du Code de commerce, qui seront réputés applicables mutatis mutandis aux seuils visés au présent paragraphe.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-dessus.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital ou des droits de vote de la Société. La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 juin 2020

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2020 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'adoption de la résolution suivante :

« **Quatorzième résolution** (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. *délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;*
2. *décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :*
 - *le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2 800 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente assemblée s'imputera sur un plafond global de 3 500 000 euros ;*
 - *à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;*

3. *décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :*
- *le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 150 millions d'euros ou la contrevaletur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;*
 - *ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;*
 - *ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;*
4. *en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :*
- *décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;*
 - *prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;*
 - *prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;*
 - *prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :*
 - *répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;*
 - *offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;*
 - *de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après*

utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

- *décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées par le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;*
5. *décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :*
- *décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;*
 - *décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
 - *déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;*
 - *en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;*
 - *déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;*
 - *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;*
 - *fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs*

mobilières émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- *prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
 - *à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
 - *déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;*
 - *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
 - *d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*
6. *prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;*
 7. *fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;*
 8. *prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.*

Le rapport du Conseil d'administration relatif à cette résolution est disponible sur le site internet de la Société (www.showroomprivegroupe.com).

4.6.2 Décision du Conseil d'administration

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2020 dans 14^{ème} résolution, le Conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa séance du 15 juillet 2020 le principe d'une augmentation de capital d'un montant global de 9.939.072,75 euros (prime d'émission incluse) par émission de 66.260.485 actions ordinaires nouvelles de 0,04 euro de valeur nominale chacune au prix de 0,15 euro chacune et avec une parité d'échange de 22 Actions Nouvelles pour 17 actions existantes et a délégué au Président-Directeur général les pouvoirs pour décider la réalisation de l'Augmentation de Capital.

4.6.3 Décision du Président-Directeur Général

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 juillet 2020, le Président-Directeur Général a décidé le 16 juillet 2020 de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global de 9.939.072,75 euros (prime d'émission incluse) par l'émission de 66.260.485 actions ordinaires nouvelles de 0,04 euro de valeur nominale chacune à un prix de 0,15 euro par Action Nouvelle (dont 0,11 euro de prime d'émission).

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 7 août 2020 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») fixent les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES REÇUS AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Il est précisé que les actions de la Société peuvent être détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions classique (« PEA ») ou destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »).

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.1.1 *Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME, (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (e.g. n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (y) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (z) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles*

qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

(1) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), quel que soit le lieu de résidence ou le statut de

l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

(2) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(3) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.11.1.3 *Autres actionnaires*

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA, d'un PEA-PME ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 **Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résumant certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de

lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, paragraphe 580 et suivants, et par la jurisprudence applicable et à (iii) au taux de droit commun de l'impôt les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (x) 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, (y) 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et (z) 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- i. de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et

- étant passible, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- ii. de l'article 119 *quinquies* du CGI, tel que modifié par la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales réalisant un résultat fiscal déficitaire situés (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État ou territoire partie à l'accord sur l'espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle et faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI; ou
- iii. des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI issu de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019 prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant

une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Non applicable.

4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS, ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Non applicable.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 22 Actions Nouvelles pour 17 actions existantes d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 20 juillet 2020.

Les bénéficiaires d'options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours qui auront exercé leurs options au plus tard le 23 juillet 2020 (17h00, heure de Paris) recevront, au titre de l'exercice de ces options, des actions assorties de droits préférentiels de souscription.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 21 juillet 2020 jusqu'au 29 juillet 2020, et exerçables à compter du 23 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 selon le calendrier indicatif.

17 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 22 Actions Nouvelles de 0,04 euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 31 juillet 2020 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours

La faculté d'exercice des options de souscription d'actions correspondant aux plans dont la période d'exercice est en cours sera suspendue à compter du 23 juillet 2020 (17h00, heure de Paris), jusqu'au 31 août 2020 (17h00, heure de Paris) inclus, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans.

Protection des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions de tous les plans d'options (exerçables ou non) et des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites en cours de période d'acquisition

Les droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions correspondant aux plans dont la période d'exercice est en cours qui n'auront pas exercé leurs options au plus tard le 23 juillet 2020 (17h00, heure de Paris) et des bénéficiaires d'options de souscription d'actions des plans qui ne peuvent actuellement être exercés, ainsi que des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cours de période d'acquisition, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'options et des plans d'attributions gratuites d'actions.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse s'élève à 9 939 072,75 euros (dont 2 650 419,4 euro de nominal et 7 288 653,6 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 66.260.485 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0,15 euros (constitué de 0,04 euro de nominal et 0,11 euro de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 15 juillet 2020, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président-Directeur général pourra, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit les répartir librement, soit offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que l'Offre fait l'objet des Engagements de Souscription. Les Engagements de Souscription irrévocables représentent les trois-quarts de son montant et sont décrits à la Section 5.2.2 « *Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction* » de la présente Note d'Opération.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 23 juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 21 juillet 2020 au 29 juillet 2020 inclus selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la Section 5.1.1 « *Conditions de l'Offre* » de la présente Note d'Opération) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 20 juillet 2020;
- aux porteurs des actions résultant de l'exercice au plus tard le 23 juillet 2020 (17h00, heure de Paris) d'options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription ; et
- aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 22 Actions Nouvelles de 0,04 euro de nominal chacune pour 17 actions existantes possédées (17 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 22 Actions Nouvelles au prix de 0,15 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits préférentiel de souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiel de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Offre* » de la présente Note d'Opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Showroomprivé – Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action Showroomprivé ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 15 juillet 2020, soit 1,07 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,15 euro fait apparaître une décote faciale de 85,98 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,519 euro,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,551 euro,

- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 72,78 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 21 juillet 2020 et négociables sur Euronext Paris du 21 juillet 2020 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 juillet 2020 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0013523081, dans les mêmes conditions que les actions existantes de la Société.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 23 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix de souscription correspondant (voir Section 5.1.8 « *Versement des fonds et modalité de délivrance des actions* » de la présente Note d'Opération).

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'Action Existante.

Les bénéficiaires d'options de souscription d'actions qui exerceraient leurs options au plus tard le 23 juillet 2020 (17h00, heure de Paris) auront jusqu'au 29 juillet 2020 inclus la possibilité d'exercer leurs droits préférentiels de souscription livrés concomitamment aux actions résultant de l'exercice des options.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 31 juillet 2020, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, soit, à titre indicatif au 30 juin 2020, 166.240 actions représentant 0,32% du capital social, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Offre

15 juillet 2020	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Président-Directeur Général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'augmentation de capital
16 juillet 2020	Décision du Président-Directeur Général décidant le lancement de l'augmentation de capital
16 juillet 2020	Approbation du Prospectus par l'AMF. Publication de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

17 juillet 2020	Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.
20 juillet 2020	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
21 juillet 2020	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
23 juillet 2020	Ouverture de la période de souscription.
23 juillet 2020	Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions
27 juillet 2020 (avant bourse)	Publication des résultats relatifs au premier semestre 2020 et mise en ligne du rapport financier semestriel
27 juillet 2020	Approbation par l'AMF du Supplément au Prospectus
28 juillet 2020	Début de la période de révocation des ordres
29 juillet 2020	Fin de la période de révocation des ordres
29 juillet 2020	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
31 juillet 2020	Clôture de la période de souscription
5 août 2020	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

7 août 2020 Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles.
Règlement livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4 Révocation / Suspension de l'Offre

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

L'opération fait l'objet d'engagements de souscription à titre irréductible et réductible à hauteur d'au moins 75% de son montant par les sociétés Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l visant à garantir sa réalisation a minima à hauteur de 75% de son montant, la Société ayant par ailleurs indiqué qu'en cas de souscription comprise entre 75% et 100% du montant de l'émission, elle a l'intention de réduire le montant de l'émission au montant de l'émission conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 22 Actions Nouvelles pour 17 actions existantes (voir Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la présente Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3 « *Prix de souscription* » de la présente Note d'Opération.

Se référer à la Section 5.2.2 « *Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction* » de la présente Note d'opération concernant les engagements de souscription reçus par la Société.

5.1.6 Montant minimum et / ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 22 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 17 droits préférentiels de souscription, il n'y a pas de maximum de souscription (voir Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la présente Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

Les résultats du Groupe pour le premier semestre 2020 seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société le 27 juillet 2020, une fois qu'ils auront été arrêtés par le Conseil d'administration. Le rapport financier semestriel incluant les comptes consolidés de la Société au 30 juin 2020, faisant l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes de la Société, pourra être consulté sur le site Internet de la Société à compter du 27 juillet 2020.

Par ailleurs, la Société déposera à l'AMF pour approbation un supplément au présent Prospectus qui incorporera par référence le rapport financier semestriel au 30 juin 2020 (le « **Supplément au Prospectus** »), les comptes du 1^{er} semestre 2020 qui seront arrêtés par le Conseil d'administration et publiés par la Société le 27 juillet 2020 étant susceptible de constituer un fait nouveau significatif concernant les informations contenues dans le Prospectus, susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et intervenant entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre (terme défini ci-après), tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance du Supplément au Prospectus et du rapport financier semestriel au 30 juin 2020, qui seront disponibles après l'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la Note d'Opération.

Les investisseurs, qui auraient déjà décidé de souscrire des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la Note d'Opération, avant que le Supplément ne soit publié, auront le droit de retirer leurs ordres de souscription pendant deux jours de négociation après la publication du Supplément, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017. Ce droit de rétractation s'appliquera uniquement aux exercices de droits préférentiels de souscription, à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou de cessions de droits préférentiels de souscription sur le marché du droit. Les investisseurs ayant demandé le retrait de leurs ordres de souscription se verront rembourser de leur souscription. Les modalités d'exercice de ce droit de retrait seront précisées dans le Supplément au Prospectus.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 31 juillet 2020 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, selon le calendrier indicatif, auprès de BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix d'émission.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de la société BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Offre.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 7 août 2020 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

À l'issue de la période de souscription visée à la Section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la présente Note d'Opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des actions nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au à la Section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération.

Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

Sous réserve qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription susvisées ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **offre au public des actions** » dans un Etat membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières. L'expression « **Règlement Prospectus** » signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Order** »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) du *Order* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** »)) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur.

5.2.1.3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of*

1933, tel que modifié, désigné ci-après le « *U.S. Securities Act* »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, les actionnaires ou investisseurs aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription exclusivement dans le cadre d'opérations hors des États-Unis (« *offshore transaction* ») telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction

La société Victoire Investissement Holding S.à.r.l (contrôlée par Monsieur Éric Dayan), qui détient environ 4,56% du capital de la société, a fait part de son intention de ne pas souscrire à l'émission et s'est engagée à céder à Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l la totalité de ses 2.335.460 droits préférentiels de souscription, répartie entre ces derniers à parts égales, permettant la souscription de 3.022.360 Actions Nouvelles pour un prix symbolique de 1,00 euro dû par chacun des cessionnaires.

La société Cambon Financière S.à.r.l (contrôlée par Monsieur Michaël Dayan), qui détient environ 4,06% du capital de la Société, a fait part de son intention de ne pas souscrire à l'émission et s'est engagée à céder à Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l la totalité de ses 2.079.930 droits préférentiels de souscription, répartie entre ces derniers à parts égales, permettant la souscription des 2.691.674 Actions Nouvelles pour un prix symbolique de 1,00 euro dû par chacun des cessionnaires.

La société CRFP 20 (contrôlée par Carrefour), qui détient environ 20,29% du capital de la Société, a fait part de son intention de ne pas souscrire à l'émission et s'est engagée à céder à Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l la totalité de ses 10.386.255 droits préférentiels de souscription, répartie entre ces derniers

à parts égales, permettant la souscription des 13.441.036 Actions Nouvelles pour un prix symbolique de 1,00 euro dû par chacun des cessionnaires.

La société Ancelle S.à.r.l (contrôlée par Monsieur David Dayan), détenant 7.860.078 actions représentant 15,35 % du capital de la Société s'est engagée (i) à acquérir auprès des sociétés Victoire Investissement Holding S.à.r.l, Cambon Financière S.à.r.l et CRFP 20, la moitié de leurs droits préférentiels de souscription respectifs (sous réserve d'arrondis), soit au total 7.400.822 droits préférentiels de souscription, en plus des 7.860.078 droits dont elle est titulaire, (ii) à acquérir auprès de Madame Aurélie Dayan 52.707 droit préférentiels de souscription, (iii) à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité de ces 15.313.607 droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 19.817.609 Actions Nouvelles, soit un montant total de 2.972.641,35 euros, et (iv) à passer un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de 7.255.665 Actions Nouvelles pour un montant total, à titre irréductible et à titre réductible, maximum de 4.060.991,10 euros (le montant maximum à titre réductible de 1.088.349,75 euros pouvant être réduit à concurrence du montant souscrit à titre réductible qui serait non servi en raison des souscriptions effectuées par les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription) (l'« **Engagement de Souscription Ancelle** »).

La société TP Invest Holding S.à.r.l (contrôlée par Monsieur Thierry Petit), détenant, avec Monsieur Thierry Petit, 4.473.233 actions représentant 8,74 % du capital de la Société s'est engagée (i) à acquérir auprès des sociétés Victoire Investissement Holding S.à.r.l et Cambon Financière S.à.r.l et CRFP 20, la moitié de leurs droits préférentiels de souscription respectifs (sous réserve d'arrondis), soit au total 7.400.823 droits préférentiels de souscription, en plus des 4.473.233 droits dont elle est titulaire (ii) à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité de ces 11.874.056 droits préférentiels de souscription (en ce compris ceux visés au (i) et ceux qui lui auront été transférés par Monsieur Thierry Petit) permettant la souscription de 15.366.425 Actions Nouvelles, soit un montant total de 2.304.963,75 euros, et (iii) à passer un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de 7.255.665 Actions Nouvelles pour un montant total, à titre irréductible et à titre réductible, maximum de 3.393.313,50 euros (le montant maximum à titre réductible de 1.088.349,75 euros pouvant être réduit à concurrence du montant souscrit à titre réductible qui serait non servi en raison des souscriptions effectuées par les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription) (l'« **Engagement de Souscription TP Invest Holding** »).

Au total, les engagements de souscription à titre irréductible et réductible d'Ancelle S.à.r.l et de TP Invest Holding S.à.r.l représentent 7.454.304,60 euros, soit 75 % de l'émission.

L'Engagement de Souscription Ancelle et l'Engagement de Souscription TP Invest Holding, sont désignés ensemble les « **Engagements de Souscription** ».

Ainsi, à l'issue des cessions des droits préférentiels de souscription mentionnées ci-dessus :

- Ancelle S.à.r.l détiendra 15.313.607 droits préférentiels de souscription qu'il exercera à titre irréductible et passera en outre un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de 1.088.349,75 euros ;
- TP Invest Holding S.à.r.l détiendra 11.874.056 droits préférentiels de souscription qu'il exercera à titre irréductible et passera en outre un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de 1.088.349,75 euros ;
- Victoire Investissement Holding S.à.r.l ne détiendra aucun droit préférentiel de souscription et ne souscrira pas à l'augmentation de capital de la Société ;
- Cambon Financière S.à.r.l ne détiendra aucun droit préférentiel de souscription et ne souscrira pas à l'augmentation de capital de la Société ; et
- CRFP 20 ne détiendra aucun droit préférentiel de souscription et ne souscrira pas à l'augmentation de capital de la Société.

Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding S.à.r.l souscriront à l'augmentation de capital postérieurement à la publication des résultats semestriels dont la publication est prévue le 27 juillet 2020 avant bourse.

La Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription d'actionnaires de la Société détenant plus de 5% du capital autres que celles mentionnées ci-dessus, ni d'intentions de souscription de membres de ses organes d'administration ou de tiers.

En conséquence des souscriptions envisagées par TP Invest Holding S.à.r.l et Ancelle S.à.r.l, le sous-concert composé d'Ancelle S.à.r.l, Victoire Investissement Holding S.à.r.l, Cambon Financière S.à.r.l, TP Invest Holding S.à.r.l, Monsieur David Dayan, Monsieur Thierry Petit, Monsieur Eric Dayan, Monsieur Michaël Dayan (ensemble les « **Fondateurs** »), qui détient actuellement une participation comprise entre 30 et 50% du capital et des droits de vote, augmenterait sa participation en capital et en droits de vote de plus de 1% du capital et des droits de vote et, selon le taux de suivi par les autres actionnaires, pourrait venir à détenir la majorité du capital ou des droits de vote de la Société. De plus, selon le taux de suivi de l'offre par les autres actionnaires (à titre irréductible et à titre réductible) et le niveau de l'éventuelle sursouscription, Ancelle S.à.r.l (contrôlée par Monsieur David Dayan) est également susceptible de franchir le seuil de 30% du capital et de droits de vote de la Société.

Dans ce contexte, l'AMF a accordé au sous-concert des Fondateurs, agissant de concert avec CRFP20 (contrôlé par Carrefour) (ensemble le « **Concert Majoritaire** ») et à Ancelle S.à.r.l, une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire en application des dispositions des articles 234-8, 234-9, 2° et 234-10 du règlement général de l'AMF (décision n°220C2134 du 24 juin 2020).

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la Section 5.1.3.2, sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 22 Actions Nouvelles de 0,04 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 0,15 euro, par lot de 17 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir Section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » et Section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Offre* » de la présente Note d'Opération).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Offre, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir Section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* » et Section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Offre* » de la présente Note d'Opération).

5.3 PRIX D'EMISSION

Le prix d'émission est de 0,15 euro par action, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 0,11 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de à 0,15 euro par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.3.2 « *Période et procédure de souscription – Droits préférentiels de souscription* ») et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'un placement ou d'une prise ferme.

5.4.1 Coordonnées du Chef de File

Sans objet

5.4.2 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation

Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

Les engagements de souscription décrits au 5.2.2 ci-dessus représentent 75% de l'émission et assurent donc la réalisation de l'émission à concurrence d'un montant minimum d'environ 7,4 millions d'euros.

Engagement d'abstention de la Société

Sans objet.

Engagements de conservation de Ancelle S.à.r.l, TP Invest Holding S.à.r.l et Thierry Petit

Sans objet.

5.4.4 Date de signature du contrat de placement ou de prise ferme

Sans objet

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 21 juillet 2020 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 juillet 2020, sous le code ISIN FR0013523081.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 21 juillet 2020.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 7 août 2020. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013006558.

6.2 PLACE DE COTATION EXISTANTE

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment C).

6.3 OFFRES CONCOMITANTE D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu le 5 janvier 2016 un contrat de liquidité avec Oddo Corporate Finance. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et sera suspendu à compter de la date du présent Prospectus et jusqu'à la date du règlement-livraison.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 OPTION DE SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

Sans objet.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet (sous réserve des Sections 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto- détenues par la Société* » et 5.2.2 « *Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction* » de la présente Note d'Opération).

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission, seraient, sur la base du capital de la Société à la date du présent Prospectus les suivants :

- Produit brut de l'augmentation de capital : environ 9,9 millions d'euros ;
- Estimation des dépenses liées à l'augmentation de capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : environ 800.000 euros ;
- Produit net estimé de l'augmentation de capital : environ 9,1 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence de l'Offre sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2020 après déduction des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	Quote-part du capital (en %)
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽¹⁾	2,972	1%
Après émission de 66.260.485 Actions Nouvelles	1,380	0,44%
Après émission de 49.695.364 Actions Nouvelles ⁽²⁾	1,582	0,51%

⁽¹⁾ sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2020 (51.201.284 actions).

⁽²⁾ en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial et de mise en œuvre des Engagements de Souscription.

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 2.048.051,36 euros, divisé en 51.201.284 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,04 euro. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Fondateurs				
Ancelle Sàrl ⁽¹⁾	7.860.078	15,35%	11.289.880	18,87%
Victoire Investissement Holding Sàrl ⁽²⁾	2.335.460	4,56%	4.670.920	7,81%
Cambon Financière Sàrl ⁽³⁾	2.079.930	4,06%	4.159.860	6,95%
Thierry Petit ⁽⁴⁾	4.473.233	8,74%	4.907.825	8,20%
Total Fondateurs.....	16.748.701	32,71%	25.028.485	41,83%
CRFP 20 ⁽⁵⁾	10.386.255	20,29%	10.386.255	17,36%
Total Concert.....	27.134.956	53,00 %	35.414.740	59,19%
Autres actionnaires.....	24.066.328	47,00%	24.416.241	40,81%
TOTAL.....	51.201.284	100%	59.830.981	100%

(1) Société contrôlée par Monsieur David Dayan.

(2) Société contrôlée par Monsieur Eric Dayan.

(3) Société contrôlée par Monsieur Michaël Dayan.

(4) Son inclues les actions détenues directement par Thierry Petit et celles détenues par la société TP Invest Holding Sàrl, qu'il contrôle.

(5) Société contrôlée par la société Carrefour Nederland B.V., elle-même contrôlée par Carrefour.

Après réalisation de l'augmentation de capital, et sur la base de l'exercice par chacun des actionnaires de la Société de son droit préférentiel de souscription¹ (sauf la Société au titre des actions auto-détenues), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

	Nombre d'actions	%du capital	Nombre de droits vote	% du droit de vote
Ancelle S.à.r.l	27 677 687	23,56%	31 107 489	24,67%
Victoire Investissement	2 335 460	1,99%	4 670 920	3,70%
Cambon Financière S.à.r.l	2 079 930	1,77%	4 159 860	3,30%
Thierry Petit	19 839 658	16,89%	20 274 250	16,08%
Total Fondateurs	51 932 735	44,21%	60 212 519	47,75%
CRFP 20	10 386 255	8,84%	10 386 255	8,24%
Total Concert	62 318 990	53,05%	70 598 774	55,99%
Autres actionnaires	55 142 779	46,95%	55 492 692	44,01%
Total	117 461 769	100,00%	126 091 466	100,00%

Après réalisation de l'augmentation de capital, et sur la base de la mise en œuvre des Engagements de Souscription de TP Invest Holding et Ancelle S.à.r.l. (à hauteur d'environ 5,3 millions d'euros et environ 2,2 millions d'euros à titre réductible, soit au total 7,5 millions d'euros), sans souscription de la part des autres actionnaires de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

	Nombre d'actions	%du capital	Nombre de droits vote	% du droit de vote
Ancelle S.à.r.l	34 933 352	34,62%	38 363 154	35,03%
Victoire Investissement	2 335 460	2,31%	4 670 920	4,26%
Cambon Financière S.à.r.l	2 079 930	2,06%	4 159 860	3,80%
Thierry Petit	27 095 323	26,85%	27 529 915	25,14%
Total Fondateurs	66 444 065	65,85%	74 723 849	68,22%
CRFP 20	10 386 255	10,29%	10 386 255	9,48%
Total Concert	76 830 320	76,15%	85 110 104	77,71%
Autres actionnaires	24 066 328	23,85%	24 416 241	22,29%
Total	100 896 648	100,00%	109 526 345	100,00%

¹ Il est rappelé qu'Ancelle S.à.r.l et TP Invest Holding se sont engagés à acquérir des droits préférentiels de souscription auprès de Victoire Investissement et Cambon Financière S.à.r.l et CRFP 20 (se référer à la Section 5.2.2 « Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction »).

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.